

E 6717

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 21 octobre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 21 octobre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

15659/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 octobre 2011
(OR. en)**

15659/11

LIMITE

**COTER 83
PESC 1303
RELEX 1063
FIN 756**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre
l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant
l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines
personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../2011 DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001
concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques
à l'encontre de certaines personnes et entités
dans le cadre de la lutte contre le terrorisme**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,

¹ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juillet 2011, le Conseil a adopté le règlement d'exécution (UE) n° 687/2011¹ mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001, établissant une liste actualisée de personnes, groupes et entités auxquels le règlement (CE) n° 2580/2001 s'applique.
- (2) Le Conseil a établi que les personnes énumérées à l'annexe I du présent règlement ont été impliquées dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme², qu'une décision a été prise à leur égard par une autorité compétente au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de ladite position commune, et qu'elles devraient faire l'objet des mesures restrictives spécifiques prévues par le règlement (CE) n° 2580/2001.
- (3) Le Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'existait plus de motif pour maintenir la personne mentionnée à l'annexe II du présent règlement sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels le règlement (CE) n° 2580/2001 s'applique.
- (4) La liste des personnes, groupes et entités auxquels le règlement (CE) n° 2580/2001 s'applique devrait être mise à jour en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 188 du 19.7.2011, p. 2.

² JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

Article premier

1. Les personnes mentionnées à l'annexe I du présent règlement sont ajoutées à la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001.
2. La personne mentionnée à l'annexe II du présent règlement est retirée de la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1

"..."

ANNEXE II

Personne visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2

"..."
